DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3560 Nomenclature n° 3.3

<u>OBJET</u>: CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET MADAME ELIANA MILLET - USTARIZ RUIZ POUR LA LOCATION D'UN CABINET AU SEIN DE LA MAISON DE SANTE DE LOUDUN

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé de Loudun,

CONSIDERANT que des travaux sont engagés à la maison de santé et que ceux-ci ne permettent pas une occupation définitive des espaces.

CONSIDÉRANT que Madame Eliana MILLET – USTARIZ RUIZ domiciliée 2 rue des Meures à Loudun (86200) souhaite prendre en location un cabinet médical de 45.21 m² au sein de la maison de santé de Loudun pour y exercer son activité de médecin généraliste - nutritionniste,



ARTICLE 1:

Une convention d'occupation précaire est signée avec Madame Eliana MILLET- USTARIZ RUIZ, médecin généraliste - nutritionniste.

ARTICLE 2:

La présente convention a pour objet la location d'un cabinet de 45.21 m² (35.35 m² de locaux professionnel + 9.86 m² d'espaces communs) au sein de la Maison de santé de Loudun à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 31 mars 2023).

ARTICLE 3:

Le loyer est fixé par délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021. Le montant du loyer mensuel est de 3.90 euros/m² (3.70 euros revalorisé selon l'indice ILAT T2/2022). Les charges seront réglées annuellement après envoi d'un état récapitulatif.

ARTICLE 4:

La recette sera inscrite au Budget principal de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20220926-3560-AU Date de télétransmission : 26/09/2022 Date de réception préfecture : 26/09/2022

ARTICLE 5:

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6:

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 26 septembre 2022 Le Président, Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20220926-3560-AU Date de télétransmission : 26/09/2022 Date de réception préfecture : 26/09/2022